



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/42
7 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.19 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 66
(Résistance mécanique de la superstructure des autobus)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/72, par. 4). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/18, tel qu'il a été modifié et reproduit dans l'annexe II du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1 (y compris l'ajout d'un appel de note 1 et de la note correspondante), modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage des classes II ou III 1/.

1.2 À la demande du constructeur, le présent Règlement peut également s'appliquer aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage appartenant à des classes autres que les classes II ou III.

1/ Selon la définition figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 4.4.1, appel de note 1 et note de bas de page 1, renuméroter 2 et modifier comme suit:

«2/ 1 pour l'Allemagne, ... 10 pour la Serbie, ... 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 56 pour le Monténégro et 58 pour la Tunisie. Les numéros suivants seront attribués...».
